

LE MARCHÉ EUROPÉEN DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION EXISTE-T-IL?

L'EXEMPLE FRANCO-ALLEMAND

Centre Européen de la Consommation
Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V.
www.cec-zsv.eu



SOMMAIRE

- p.1** **I. Introduction**
- p.2** **II. Transposition en France et en Allemagne de la directive 2008/48/CE : Des différences notables en dépit de l'objectif d'harmonisation maximale**
- A/ Champ d'application : le législateur allemand plus large que le législateur français
 - 1. Le crédit à la consommation en France
 - 2. Le Verbraucherkredit en Allemagne
 - B/ La transposition et les particularités dans chaque législation nationale
 - 1. En France
 - 2. En Allemagne
- p.6** **III. Conséquences pratiques de la directive européenne : est-il plus simple de souscrire un crédit à la consommation à l'étranger ?**
- A / Réticences des établissements bancaires à proposer des crédits transfrontaliers
 - B/ L'exemple du secteur automobile
 - C/ Exemple concret d'une réclamation enregistrée par le Centre Européen de la Consommation en mai 2011
- p.8** **Conclusion**

I. INTRODUCTION

La directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs avait un double objectif :

- Renforcer les droits des consommateurs dans ce secteur, notamment pour prévenir le surendettement
- Favoriser l'offre de crédits transfrontaliers en harmonisant les dispositions nationales dans ce secteur

Dans le cadre de sa mission d'observatoire du marché européen au service des instances nationales et européennes, le Centre Européen de la Consommation a mené l'enquête pour vérifier si ce double objectif fixé par le législateur européen a été atteint.

Pour ce faire, nous avons décidé de comparer la transposition de la directive en droit français et en droit allemand sur un certain nombre de points essentiels. Le consommateur est-il aussi bien protégé dans les deux pays ? Les banques ont-elles les mêmes obligations des deux côtés du Rhin ? Par cet exemple révélateur, nous avons souhaité vérifier si l'harmonisation maximale visée par la directive dans le secteur du crédit à la consommation était désormais réalité en Europe.

Nous nous sommes par ailleurs intéressés aux incidences de ces nouvelles règles sur les pratiques commerciales des établissements de crédit, surtout s'agissant des offres de crédits transfrontaliers.

La directive 2008/48/CE et ses transpositions en droit national renforcent les droits des consommateurs et devrait selon toute vraisemblance permettre de les protéger d'avantage. Mais leur ouvre-t-elle pour autant les portes d'un marché européen du crédit à la consommation ? Un consommateur français peut-il dans la pratique obtenir plus facilement un crédit dans une banque allemande depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions ? Nous avons décidé de « prendre la température » sur le terrain, à la rencontre des consommateurs et des établissements de crédit.

Enfin, il serait intéressant dans un futur proche d'analyser l'impact de cette nouvelle réglementation européenne sur le nombre de personnes en surendettement en France et en Allemagne.

Le surendettement est le fait pour un particulier de ne plus être en mesure – en dépit de ses efforts et de façon durable – de rembourser ses mensualités de crédit et/ou plus généralement à faire face à ses dettes non professionnelles.

L'analyse comparative sera pourtant biaisée par le fait que la France a – parallèlement à la transposition de la directive 2008/48/CE –

réformé en profondeur sa réglementation en matière de surendettement. L'une des grandes nouveautés de la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ainsi simplifiée est la création d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

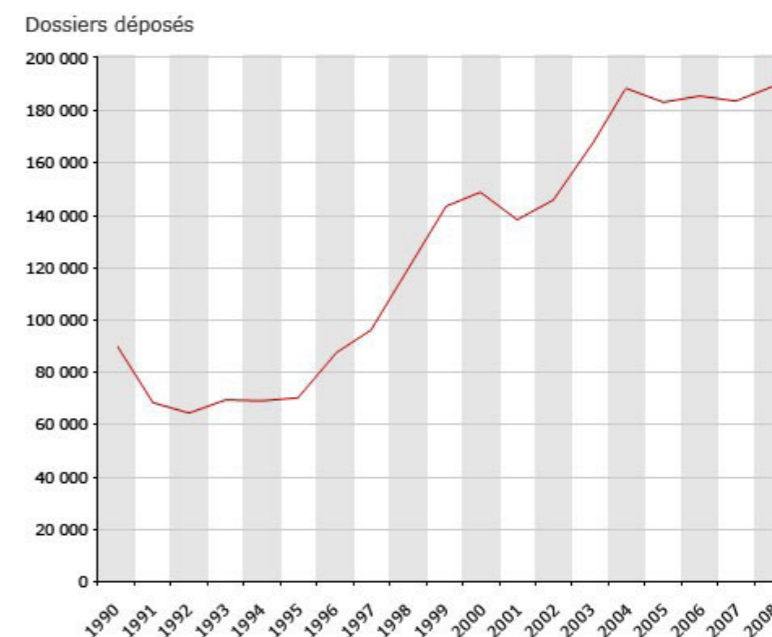
Les statistiques du surendettement dépendent des critères retenus.

En France on se base généralement sur le nombre de dossiers déposés auprès des « Commissions départementales de surendettement », dont le secrétariat est assuré par la Banque de France. En 2010, environ 220.000 dossiers ont été déposés en France. Ce chiffre ne représente malheureusement qu'une partie de l'iceberg. Certains experts estiment que le nombre de ménages surendettés ou ayant des difficultés financières lourdes serait compris dans une fourchette de 750.000 à 1,5 millions de ménages, soit près de 6 millions de personnes.

Le nombre moyen de procédures de rétablissement personnel est quant à lui d'environ 90.000 par an.

En Allemagne les experts avancent un chiffre de 3 à 4 millions de ménages surendettés en 2009 (selon un communiqué de presse de la Verbraucherzentrale Bundesverband). Une enquête a montré que près de 60% des personnes surendettées avaient des revenus nets mensuels inférieurs à 900 €. Les causes du surendettement sont le plus souvent la perte d'un emploi, les divorces et séparations, ou le décès du partenaire.

Nombre de dossiers de surendettement déposés depuis 1990



Sources : Banque de France

Infographie : LE FIGARO.fr
Damien Hypolite

II. TRANSPOSITION EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE DE LA DIRECTIVE 2008/48/CE : DES DIFFÉRENCES NOTABLES EN DÉPIT DE L'OBJECTIF D'HARMONISATION MAXIMALE

A. CHAMP D'APPLICATION : LE LÉGISLATEUR ALLEMAND PLUS LARGE QUE LE LÉGISLATEUR FRANÇAIS

1/ Le crédit à la consommation en France

Régime du crédit à la consommation :

En France le régime du crédit à la consommation concerne **exclusivement les opérations de crédit comprises entre 200 et 75.000 €**. Dans le domaine immobilier, sont uniquement soumis aux règles du crédit à la consommation les prêts pour des travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien du terrain ou de l'immeuble acquis.

Régime des crédits immobiliers :

Quel que soit le montant :

- Les opérations liées à des travaux de construction
- Les travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien réalisés à l'occasion de l'achat d'un bien immobilier et financés par une même opération de crédit
- Les opérations destinées à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété ou de jouissance d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire, y compris lorsqu'elles visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien du terrain ou de l'immeuble acquis.

2/ Le «*Verbrauchercredit*» en Allemagne

En Allemagne, les règles spéciales applicables au crédit à la consommation peuvent partiellement s'appliquer aux contrats de crédits immobiliers (par exemple les nouvelles règles prévues dans la directive européenne, relatives au remboursement anticipé et à l'indemnité de remboursement anticipé ne s'appliquent pas).

Autre différence : Une limitation à un montant maximum de 75.000€ n'existe pas en droit allemand. Les crédits d'un montant supérieur à 75.000 € peuvent donc être soumis aux règles régissant les crédits à la consommation.

(Comme en France, les opérations de crédit de moins de 200 € sont par contre exclues du champ d'application du régime du crédit à la consommation en Allemagne.

Sont également exclus les crédits remboursables dans un délai maximum de 3 mois, les crédits à taux zéro). En dépit de l'harmonisation maximale imposée par la directive, il existe donc des différences notables dans les législations des Etats membres, concernant le champ d'application du régime des crédits à la consommation. La directive définit simplement quel type de crédit est obligatoirement soumis au régime du crédit à la consommation, mais n'interdit pas d'étendre tout ou partie du champ d'application à d'autres opérations de crédit.

B. LA TRANSPOSITION ET LES PARTICULARITÉS DANS CHAQUE LÉGISLATION NATIONALE

Bien que l'objectif de la directive européenne 2008/48/CE soit l'harmonisation totale des règles au niveau européen, afin de rendre le marché transparent et de faciliter ainsi les contrats de crédits transfrontaliers, nous notons des différences entre la transposition allemande et française.

1/ En France

En France, la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010, dite « loi Lagarde » a réformé en profondeur la protection des consommateurs en matière de crédit à la consommation et les dispositifs de lutte contre le surendettement. Cette loi est venue transposer en droit français la directive européenne 2008/48/CE.

La loi Lagarde a été complétée par plusieurs décrets successifs.

Sur certains points la France va au-delà de la directive européenne, et crée ainsi un cadre protecteur pour les consommateurs/emprunteurs.

// Garantir une plus grande transparence précontractuelle et contractuelle pour le consommateur

Des obligations plus strictes que la directive européenne en matière d'information au consommateur

Sur certains points, la Loi Lagarde se calque sur les mesures prises dans la directive européenne 2008/48/

CE. C'est le cas par exemple de la « fiche d'information précontractuelle européenne normalisée ». La loi LAGARDE et plus particulièrement le décret n°2011-136 du 01.02.2011 oblige le prêteur à remettre à l'emprunteur une fiche d'information avant la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation. Cette fiche reprend point par point le modèle de fiche prévue dans la directive 2008/48/CE (Annexe II).

Mais sur de nombreux autres points, le législateur français renforce les obligations du prêteur en matière d'information au consommateur.

La directive européenne prévoit par exemple dans son article 10 un grand nombre de mentions obligatoires à mentionner dans les contrats de crédit. Le code de la consommation français va plus loin encore que le texte européen en imposant au prêteur qu'il fournisse ces informations obligatoires au consommateur en respectant un certain ordre, en appliquant aux caractères une taille minimale et en ajoutant un « encadré », contenant les caractéristiques essentielles dans une police plus apparente.

Le droit de rétractation

La loi a porté de 7 à 14 jours le droit de rétractation de l'emprunteur, conformément à l'article 14 de la directive 2008/48/CE.

Sur ce point également la loi Lagarde va un peu au-delà de l'harmonisation maximale prévue par la directive. En effet, pendant un délai de 7 jours à compter de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit, aucun paiement ne peut être fait dans les deux sens (du prêteur à l'emprunteur ou inversement). Ce n'est qu'à partir du 7ème jour suivant l'acceptation de l'offre de crédit que le consommateur pourra toucher le montant ou une partie du montant emprunté.

Le décret n° 2011-136 du 1er février 2011 *relatif à l'information précontractuelle et aux conditions contractuelles en matière de crédit à la consommation* prévoit dans son annexe IV un modèle-type de bordereau détachable de rétractation.

Information sur le TAEG

Dans un souci de transparence accrue et de meilleure comparabilité des offres de crédit en amont, la directive 2008/48/CE harmonise dans l'ensemble des pays de l'Union européenne les modalités de calcul du taux annuel effectif global (TAEG).

L'harmonisation en question concerne le calcul du TAEG au moment de la conclusion du contrat de crédit, pour une bonne information du consommateur. Transposée en France dans l'article L-313-1 du code de la consommation, la règle prévoit pour le calcul du TAEG : « sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dûs à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels ».

Par ailleurs le TAEG ne comprend pas les frais d'actes notariés.

// Vers un crédit à la consommation responsable

Par plusieurs « petites » mesures qui vont au-delà de la directive européenne, la Loi Lagarde crée un cadre général cohérent qui responsabilise tant le prêteur que l'emprunteur.

Vérification de solvabilité de l'emprunteur renforcée

Dans ses articles 8 et 9, la directive européenne impose une obligation de vérification de la solvabilité de l'emprunteur par le prêteur, tout en restant relativement peu contraignant sur les modalités pratiques de cette obligation.

La loi Lagarde est allée au-delà de l'harmonisation maximale imposée par la directive 2008/48/CE, en imposant aux prêteurs, avant d'accorder un crédit, de **consulter obligatoirement le FICP** (Fichier nationale des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers).

Sur ce point, la France va plus loin que l'Allemagne : la loi allemande prévoit en effet une vérification de la solvabilité de l'emprunteur lorsque cela est nécessaire – mais sur quel(s) critère(s) se baser pour déterminer la nécessité de vérification ?

La question se pose en outre pour les crédits transfrontaliers. Quel(s) fichier(s) une banque française aura-t-elle l'obligation de consulter avant de proposer un contrat de crédit à la consommation à un particulier résidant en Allemagne ? La consultation du FICP suffira-t-elle ? Ou l'établissement bancaire français devra-t-il demander à accéder aux bases de données équivalentes en Allemagne ? (SCHUFA).

Formation obligatoire des « vendeurs » de crédit à la consommation

Autre spécificité de la loi Lagarde : le législateur français est allé plus loin que la simple transposition des articles 5 et 6 de la directive 2008/48/CE relatifs aux exigences en matière d'information précontractuelle : l'article L311-8 du code de la consommation prévoit la formation obligatoire des « personnes chargées de fournir à l'emprunteur les explications sur le crédit proposé ... à la distribution du crédit à la consommation et à la prévention du surendettement ».

Responsabilisation du consommateur

La Loi Lagarde a également pour objectif de responsabiliser davantage le consommateur en lui rappelant l'étendue de ses engagements avant la signature d'un contrat. Ainsi, s'agissant des informations de base à inclure dans les supports publicitaires, l'article L311-5 du code de la consommation va au-delà des obligations prévues à l'article 4 de la directive européenne. Il impose la mention suivante dans toute publicité - à l'exception des publicités radiodiffusées -

relative à un crédit à la consommation : « Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager »

Le « contrat parfait » : une spécificité française

La loi Lagarde introduit un mécanisme supplémentaire dans la formation du contrat, non prévu dans la directive européenne 2008/48/CE : la notion de « contrat parfait » introduite par l'article L.311-13 du code de la consommation.

Pour que le contrat de crédit devienne « parfait », il ne suffit pas que l'emprunteur accepte l'offre du prêteur. Une fois que l'emprunteur a accepté l'offre de crédit, il faut également que le prêteur valide son offre dans un délai de 7 jours suivant la date de l'acceptation.

Le schéma complet est donc le suivant :

- Proposition de contrat de crédit par la banque
- Acceptation par le consommateur
- Validation de l'offre par la banque dans un délai de 7 jours

Ce n'est donc que si l'ensemble de ces conditions est rempli – et que le consommateur ne se rétracte pas du contrat dans les 14 jours qui suivent sa signature – que le contrat de crédit sera réputé « parfait » selon le droit français.

Mécanisme de sanction sévère

Pour garantir le respect des obligations incombant au prêteur, et conformément à l'article 23 de la directive 2008/48/CE, le législateur français a prévu à l'article L311-48 du code de la consommation un arsenal répressif dissuasif en cas de manquements, notamment au devoir d'information précontractuelle et contractuelle, ainsi qu'à l'obligation de vérifier la solvabilité de l'emprunteur. A titre d'exemple, le fait pour le prêteur de ne pas communiquer à l'emprunteur certaines informations précontractuelles entraîne sa déchéance du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge. Il en est de même s'il ne vérifie pas la solvabilité de l'emprunteur avant de lui octroyer un prêt.

La loi introduit également une responsabilité de plein droit du prêteur à l'égard de l'emprunteur pour la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit. Le prêteur est responsable y compris lorsque les obligations sont exécutées par des intermédiaires de crédit, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

// Une seule nouveauté défavorable pour le consommateur

Remboursement anticipé

C'est sans doute la seule mesure défavorable pour le consommateur français, introduite par la loi Lagarde. Conformément à l'article 16 de la directive 2008/48/CE, la loi confirme la possibilité pour l'emprunteur de rembourser le crédit par anticipation, **à tout moment**. Dans ce cas, les intérêts et frais afférents à la durée

résiduelle du contrat de crédit ne sont pas dûs.

Mais désormais, le prêteur a droit à une indemnité de remboursement anticipé (IRA) qui n'existait pas en droit français avant la transposition de la directive.

Depuis le 01.05.2011, le prêteur peut exiger une IRA pour des remboursements supérieurs à un montant fixé par décret (décret n° 2010-1462 du 30.11.2010), à savoir un montant de 10.000 € sur une période de 12 mois.

L'IRA est plafonnée à **1% du montant du crédit restant dû** quand le remboursement est effectué plus d'un an avant la fin du crédit et **0,5 % du montant du crédit restant dû** dans le cas contraire.

L'IRA ne peut être supérieure au montant total des intérêts que l'emprunteur aurait payés s'il était allé au bout de son contrat.

Aucune IRA ne peut être exigée :

- En cas de remboursement d'un découvert
- En cas d'exécution d'un contrat d'assurance garantissant le remboursement du crédit
- Pendant une période où le taux du crédit n'est pas fixe

2/ En Allemagne

Transposition en Allemagne – tour d'horizon et différences avec le droit français

La loi transposant en droit allemand la directive relative aux crédits à la consommation est entrée en vigueur le 11.06.2010.

S'agissant de la réglementation relative au taux annuel effectif global (TAEG), le §6 de la loi allemande sur la publicité des prix reprend quasiment telles quelles les dispositions de la directive européenne. Sur ce point, la transposition harmonisée assure une meilleure comparabilité des offres en amont.

// Création d'une indemnité de remboursement anticipé

L'emprunteur peut décider à tout moment de résilier le contrat de crédit, en remboursant tout ou partie du montant emprunté par anticipation. Mais dans un tel cas le prêteur peut désormais exiger une indemnité de remboursement anticipée (IRA). Comme en France, c'est l'une des conséquences défavorables pour le consommateur allemand de la transposition de la directive, puisque la réglementation allemande antérieure interdisait les IRA pour les contrats de crédit à la consommation.

Cette mesure défavorable financièrement n'est pas compensée par la nouveauté apportée par la directive européenne en matière de résiliation du contrat de crédit, à savoir la possibilité de l'emprunteur de rembourser à tout moment de manière anticipée tout ou partie du montant emprunté. Avant la transposition de la directive, le consommateur ne pouvait résilier le contrat qu'après une période de 6 mois, tout en respectant un délai de préavis de 3 mois – mais sans paiement d'une IRA. Mais les cas de résiliation par le consommateur dans

les 6 premiers mois sont relativement peu fréquents.

La plus-value de la nouvelle règle de résiliation ne compense donc pas la moins-value que représente l'introduction d'une IRA. Celle-ci est plafonnée à 1 voire 0,5 % du montant restant dû. Contrairement au législateur français, le législateur allemand n'a pas usé de la possibilité prévue dans la directive de limiter l'IRA aux crédits dont les remboursements annuels dépassent un certain seuil (10.000 € dans la directive). Sur ce point également, le consommateur allemand semble donc moins protégé que le consommateur français.

// Réglementation complémentaire en matière de rétractation

Les modalités du régime du crédit à la consommation ont été modifiées et complétées par la loi fédérale du 17.06.2010 relative aux obligations en matière d'information sur le droit de rétractation dans les contrats de crédit à la consommation et en matière de courtage dans le secteur du crédit à la consommation. Cette loi est entrée en vigueur le 30.07.2010.

La mesure centrale de cette loi est la création d'une information type relative au droit de rétractation dans les crédits à la consommation, dont l'utilisation reste facultative. Mais l'utilisateur de cette information-type est certain de respecter les obligations qui lui incombent en la matière.

Cette loi apporte d'autres adaptations et clarifications en matière de droit des crédits à la consommation et de courtage de crédit à la consommation. Elle permet notamment sous certaines conditions au prêteur d'informer ultérieurement l'emprunteur de certaines mentions obligatoires ne figurant pas dans le contrat initial. Les intérêts du consommateur sont ainsi préservés par une obligation d'information qui s'impose au prêteur. Dans ce cadre, le prêteur doit ainsi informer explicitement le consommateur que le délai de rétractation ne commence à courir qu'à compter de la réception des mentions impératives initialement manquantes. En outre, le délai de rétractation est porté à 1 mois dans un tel cas, au lieu des 14 jours habituels.

// Pas de sanctions particulières en cas de non respect de l'obligation d'information précontractuelle et nombreuses possibilités de respecter ultérieurement le formalisme par correction.

Contrairement au droit français il n'existe pas de sanction particulière pour le prêteur qui ne respecte pas ses obligations d'information précontractuelle. Le code civil allemand prévoit certes une obligation pour le prêteur sur ce point, mais pas de conséquence juridique en cas de non respect.

Tout au plus le consommateur peut réclamer l'indemnisation de son éventuel préjudice, mais cela implique qu'une faute du prêteur soit avérée.

Comme nous l'avons déjà évoqué, les sanctions prévues par le droit français sont beaucoup plus dissuasives, puisque le non respect de l'obligation d'information entraîne la déchéance du droit aux intérêts (en totalité ou dans la proportion fixée par le juge), sans que le consommateur ait à prouver son préjudice, ce qui n'est pas toujours simple en pratique.

En droit allemand, le non respect du formalisme peut dans certains cas entraîner la nullité du contrat. Ceci est notamment le cas lorsque des informations essentielles sont manquantes telles que le nom et l'adresse du prêteur ou de l'emprunteur, le TAEG, droit de l'emprunteur à recevoir un tableau d'amortissement etc.

Mais le formalisme entaché peut être rétabli par correction. Ainsi, si l'emprunteur accepte l'offre de crédit ou perçoit le montant emprunté, le contrat de crédit sera considéré comme « corrigé » et parfaitement valable. Mais dans un tel cas – si les informations relatives au taux débiteur, au taux annuel effectif global ou au montant total dû par le consommateur font défaut dans le contrat proposé – le taux débiteur sera diminué au taux d'intérêt légal.

III. CONSÉQUENCES PRATIQUES DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE :

EST-IL PLUS SIMPLE DE SOUSCRIRE UN CRÉDIT À LA CONSOMMATION À L'ÉTRANGER ?

A. RÉTICENCES DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES À PROPOSER DES CRÉDITS TRANSFRONTALIERS

Une prise de position écrite reçue par courriel du 05.05.2011 de la SCHUFA (organisme allemand tenant le fichier des incidents de paiement) confirme que les crédits à la consommation transfrontaliers entre la France et l'Allemagne sont relativement rares en pratique.

« La SCHUFA travaille avec d'autres organismes européens gérant les bases de données relatives à la solvabilité des emprunteurs, et ce pour faciliter les crédits transfrontaliers. Par exemple lorsqu'un consommateur déménage dans un autre Etat membre de l'Union européenne et souhaite contracter un crédit sur place, l'organisme du pays concerné peut s'adresser à la SCHUFA pour obtenir des informations sur la solvabilité du futur emprunteur, à condition qu'il existe une convention de coopération entre les 2 organismes. L'établissement de crédit concerné peut ensuite prendre sa décision en se basant sur les informations transmises par la SCHUFA.

Il n'existe actuellement aucune convention de coopération entre la SCHUFA et la France ou un quelconque organisme français gérant les informations relatives à la solvabilité des emprunteurs français. De ce fait nous ne pouvons vous fournir de statistique à ce sujet ».

// Etude menée par le Centre Européen de la Consommation en mai 2010 dans l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau

Dans le cadre de notre étude, nous avons pris contact avec 7 banques françaises/établissements de crédits et 6 banques allemandes de la région, et nous les avons priées de bien vouloir compléter un questionnaire relatif à leurs offres et pratiques en matière de crédit à la consommation transfrontaliers¹.

(1) Banques françaises contactées : Banque Populaire, Crédit Mutuel, Crédit Agricole, Crédit Lyonnais, Caisse d'Épargne, Société Générale, Cetelem. Banques allemandes contactées : Deutsche Bank, Commerzbank, Sparkasse, Volksbank, BB Bank, Postbank

L'objectif de ce questionnaire était avant tout de savoir si la transposition de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs avait changé les pratiques en la matière : les banques utilisent-elles la possibilité de vérifier la solvabilité du futur emprunteur en passant par les bases de données étrangères ? La réglementation issue de la directive incite-t-elle les banques à développer leur offre transfrontalière ?

La plupart des banques allemandes contactées ne nous ont pas répondu. Nous en déduisons que les offres de crédits à la consommation transfrontaliers ne sont pas légions en Allemagne, ou que les établissements bancaires ne souhaitent pas aborder le sujet.

Nous avons par contre enregistré des réponses de banques françaises. Certaines nous ont indiqué qu'elles ne proposaient pas de crédits transfrontaliers à l'heure actuelle, d'autres ont expliqué qu'elles ne le faisaient qu'exceptionnellement, pour des clients connus de leurs services. De manière générale elles inviteraient plutôt le consommateur à prendre contact avec leur établissement de crédit partenaire dans le pays de résidence de l'emprunteur.

Là encore, la principale préoccupation des établissements bancaires semble être la solvabilité du consommateur et surtout la possibilité de recouvrement en cas d'incident de remboursement. Au vu des réponses, la nouvelle possibilité offerte par la directive européenne d'accéder à des données relatives à la solvabilité du consommateur dans d'autres Etats membres, comme la base de données de la SCHUFA en Allemagne, ne semble pas à elle seule rassurer les prêteurs.

B. L'EXEMPLE DU SECTEUR AUTOMOBILE

Dans certaines situations, il peut être intéressant pour un consommateur de pouvoir conclure un contrat de crédit transfrontalier.

Dans le cadre de notre étude, nous avons rencontré l'un des plus importants vendeurs automobile de Kehl - qui accueille une clientèle française nombreuse - afin de recueillir son point de vue sur cette problématique.

Ce vendeur est partenaire d'un des plus grands constructeurs automobiles allemands.

Il arrive fréquemment que les consommateurs aient besoin de recourir à un crédit pour financer l'achat d'un véhicule. Selon ce professionnel de Kehl, les consommateurs français sont évidemment intéressés par la possibilité de conclure un crédit directement auprès de la banque du constructeur automobile en Allemagne. En effet, il est toujours plus confortable de conclure le crédit en même temps que l'achat du véhicule et par ailleurs les taux d'intérêts proposés par ces établissements bancaires sont particulièrement intéressants.

Les constructeurs automobile semblent pourtant avoir une approche nationale de leur politique de vente, à partir du moment où l'achat par le client doit être financé par un crédit à la consommation. Prenons l'exemple de la banque de ce constructeur automobile partenaire du vendeur de Kehl: La banque du constructeur en Allemagne ne finance que des achats de véhicules de cette marque en Allemagne, par des clients résidant en Allemagne, tandis que la banque du représentant du constructeur en France suit la même politique avec les vendeurs automobiles français, pour les clients résidant en France. Dans ce secteur, les grandes multinationales ne semblent pas vouloir profiter des possibilités offertes par le marché unique. Si c'était le cas, on pourrait très bien imaginer que la banque du représentant du constructeur en France propose un crédit à la consommation à un client résidant en France qui achète un véhicule neuf chez un vendeur automobile en Allemagne.

Mais ceci n'est pas le cas : la solution par exemple proposée par le professionnel de Kehl à ses clients résidant en France est de souscrire un contrat de crédit auprès d'une banque française. Certains clients apprécient cette possibilité puisqu'ils n'ont pas à se préoccuper de la recherche de crédit. Mais la plupart des clients préfèrent sans doute faire appel aux services de leur banquier habituel, susceptible de leur proposer des taux plus intéressants.

Les professionnels de l'automobile allemands refusent généralement les ventes transfrontalières liées à un crédit à la consommation. Selon le vendeur automobile de Kehl, la raison principale de cette pratique est le manque de garantie et de sûreté du côté du vendeur :

- Il n'existe pas de déclaration en mairie obligatoire en France. Autrement dit il peut devenir difficile voire impossible d'engager une procédure judiciaire lorsque l'adresse de la partie adverse n'est pas connue.
- Le certificat d'immatriculation français (carte grise) est un document unique alors qu'en Allemagne le certificat se présente sous la forme de deux documents (« Zulassungsbestätigung » partie 1 et 2). En cas d'achat de véhicule à crédit, la partie 2 est conservée par le prêteur.

En France cela n'est pas possible puisque la carte grise doit rester en possession du conducteur du véhicule.

L'accès transfrontalier aux banques de données dans les autres Etats membres ne règlent pas ces questions, puisque le risque principal est l'absence de garantie/sûreté.

A savoir: Selon le vendeur automobile de Kehl, il était parfois plus simple par le passé de souscrire des contrats de crédits transfrontaliers. Il y a quelques années, certaines banques de Kehl proposaient ainsi des crédits à des emprunteurs résidant en France mais qui travaillaient en Allemagne (frontaliers) et percevaient ainsi leur salaire sur un compte bancaire allemand. Ce type d'offre n'existe plus actuellement.

C. EXEMPLE CONCRET D'UNE RÉCLAMATION ENREGISTRÉE PAR LE CENTRE EUROPÉEN DE LA CONSOMMATION EN MAI 2011

Monsieur P. est travailleur frontalier : il travaille depuis plus de 18 ans en Allemagne et réside en France. Souhaitant acheter un véhicule neuf à crédit en Allemagne, Monsieur P. s'est adressé à sa banque allemande. Monsieur P. possède un compte bancaire dans cet établissement, sur lequel son salaire est versé depuis 18 ans.

En dépit de son statut de travailleur frontalier, et bien qu'il soit un client fidèle, l'établissement bancaire a refusé de lui proposer un contrat de crédit à la consommation, du seul fait que son domicile se trouve en France.

CONCLUSION

Les enseignements intéressants tirés de cette étude sont les suivants :

- Le désintérêt évident des établissements bancaires pour le marché européen du crédit à la consommation, en dépit de la directive européenne censée simplifier les règles du jeu
- Les divergences toujours existantes entre les législations nationales, alors que la directive avait justement pour objectif d'harmoniser ce secteur

En extrapolant, on pourrait dire en évoquant les banques : « L'Europe oui, mais seulement si c'est intéressant financièrement ! ». Les différences réglementaires constatées nous font dire qu'une harmonisation encore plus poussée est à notre sens nécessaire dans le domaine des crédits à la consommation, notamment s'agissant de questions annexes comme celles relatives aux sûretés (cf. problématique du certificat d'immatriculation pour les crédits liés à des achats de véhicules).

Une alternative – au moins partielle – à l'harmonisation des règles du crédit à la consommation dans l'Union européenne pourrait consister à sensibiliser les établissements bancaires aux différences de réglementations et d'habitudes de consommation en Europe, et d'élaborer des solutions alternatives spécifiques pour les crédits transfrontaliers.